# Fiche de jurisprudence

Internet DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Développement durable et données Veille jurisprudentielle

Police et contrôle administratifs

# ICPE Suppression d'une ICPE exploitée sans autorisation

## À retenir:

La suppression d'une ICPE exploitée sans l'autorisation requise doit être motivée au regard des enjeux pour l'environnement et de l'absence de régularisation. L'exploitant ne peut se prévaloir de l'absence de plainte ou d'accident pour justifier sa situation irrégulière.

#### Références jurisprudence

Cour administrative d'appel de Versailles, 4 décembre 2013, n°11VE02401

Code de l'environnement : articles L. 514-2 (abrogé) et L. 171-7

### Précisions apportées

La société SERA exploite, à Trappes, un atelier d'entretien et de réparation mécanique. En 1985, elle est autorisée à exercer, à la même adresse, une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage, mais l'arrêté est annulé, suite à un recours de la commune de Trappes, en raison de l'incompatibilité des activités exercées avec les dispositions du plan d'occupation des sols (POS).

En 2006, la SERA demande un agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Le préfet des Yvelines lui indique alors qu'indépendamment de sa demande d'agrément VHU, elle exerce son activité sans l'autorisation requise au titre de la réglementation des ICPE. En 2008, le préfet des Yvelines met en demeure la SERA de régulariser sa situation administrative

En l'absence de régularisation et comme prévu par le texte (ancien article L. 514-2 du code de l'environnement), le préfet ordonne en 2009 la suppression des activités litigieuses, d'une part en cessant immédiatement l'apport de véhicules hors d'usage et de résidus métalliques sur le site et d'autre part en évacuant sous trois mois les carcasses et résidus métalliques.

Saisi par l'exploitant, le juge administratif (en première instance et en appel) confirme la décision de suppression prise par le préfet. Cette décision est motivée au regard :

- de l'absence de régularisation de la situation par l'exploitant ;
- des risques avérés de pollution (décrits dans le rapport de l'inspecteur des ICPE, suite à une visite sur place en 2009).

La décision du préfet était donc nécessaire et proportionnée, "eu égard tant aux risques avérés de pollution du milieu (sol et sous-sol) et des eaux souterraines et de ruissellement qu'au fait que plus d'un an s'était écoulé depuis la mise en demeure adressée par le préfet des Yvelines le 30 janvier 2008 sans qu'un dossier relatif à la régularisation administrative des activités exercées ait été présenté par l'exploitant".

En outre, le juge administratif apporte 2 précisions utiles :

- la décision du préfet n'était pas fondée sur l'impossibilité de régulariser au titre du POS, contrairement à ce que soutenait l'exploitant, mais bien sur les risques induits par l'activité ;
- l'exploitant ne peut se prévaloir de l'absence de plainte ou d'accident pour justifier sa situation : "la SERA ne peut par ailleurs utilement soutenir que l'activité classée s'exerçait depuis plusieurs dizaines d'années sans aucun accident déclaré et qu'aucune plainte pour pollution n'avait été déposée ".

Référence : 2014-2675

Mots-clés: sanctions administratives, suppression, régularisation